

PREFECTURE DU MORBIHAN

—
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

MT/CLL

ARRETE

Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, des suspensions de cette servitude et instituant des servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur la commune de L'ILE AUX MOINES

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude et sur l'institution de la servitude de passage des piétons transversale au rivage sur la commune de l'Ile-aux-Moines,

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 août au 16 septembre 2002 et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du 02 Avril 2004 du conseil municipal de l'Ile-aux-Moines,

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le directeur départemental de l'Equipement motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, les suspensions de cette servitude et l'institution de servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur la commune de l'Ile-aux-Moines.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L 160-6-a afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de l'Île-aux-Moines comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral, de l'urbanisation (présence de plusieurs bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 01.01.1976 à moins de 15 mètres de la côte ou clos de murs au 01-01-1976 - article L 160-6 dernier paragraphe) et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R.160-14 de ce même code. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral, en différents points de la commune de l'Île-aux-Moines, car les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public.

Considérant qu'une servitude de passage des piétons transversale au rivage, peut être instituée, en application de l'article L 160-6-1 sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiats à celui-ci, en l'absence de voie publique à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage, qu'ainsi il y a lieu d'instituer des servitudes de passage pour piétons transversales au rivage sur la commune de l'Île-aux-Moines, aux lieux-dits Pointe du Brouel et le Rudel, comme le prévoient les plans 2 et 3 et la notice explicative ci-annexés afin de faciliter l'accès des piétons à la côte et à la servitude de passage établie par le présent arrêté le long de cette côte.

A R R E T E

Article 1

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de l'Île-aux-Moines, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Sont approuvées les servitudes de passage des piétons transversales au rivage, instituées sur des chemins existants et telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de l'Île-aux-Moines
- à la direction départementale de l'Équipement
- à la Préfecture du Morbihan

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le maire de l'Île-aux-Moines, le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer
- 3) Monsieur le maire de l'Île-aux-Moines
- 4) Monsieur le directeur départemental de l'Équipement
- 5) Monsieur le directeur des services fiscaux.

VANNES, le 7 MAI 2004

LE PREFET



Elisabeth ALLAIRE